

Fiche information : les congés

Objectif : Vous informer sur les congés accordés pour raisons de santé ou pour raisons familiales.

Référents : Votre gestionnaire de paie est votre interlocuteur privilégié pour toutes vos questions relatives aux congés, aux procédures, il coordonne l'ensemble de la gestion et du suivi de vos congés et est en relation avec les Comités médicaux, les services médicaux et sociaux académiques.

Les congés de maladie ordinaire :

Le congé de maladie ordinaire (CMO) est attribué sur transmission à votre IEN, **dans le délai de 48 heures**, des volets 2 et 3 du certificat médical établi par un professionnel de santé.

La présentation d'un certificat médical est une **obligation réglementaire** y compris dans le cadre d'une prolongation = > vigilance demandée pour la transmission des documents à votre IEN dans le respect des délais.

A noter : Le volet 1 est à conserver et à présenter à toute requête du médecin agréé de l'administration, notamment en cas de contre-visite ou de tout autre examen médical réalisé en vue de l'obtention ou de la prorogation d'un congé maladie ordinaire, d'un congé longue maladie ou d'un congé de longue durée.

Le jour de carence

L'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoit le rétablissement du jour de carence au titre du premier jour de congé de maladie ordinaire à compter du 1er janvier 2018.

La mesure concerne tous les agents publics, titulaires et non titulaires, civils ou militaires.

Le jour de carence ne s'applique pas :

- au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;
- aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie ». Les personnels concernés doivent veiller à ce que soit bien cochée la case « ALD » sur le certificat médical présenté (volet 2) et prévenir le gestionnaire.
- au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé du blessé prévu à l'article L. 4138-3-1 du code de la défense, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;
- Lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- depuis le 08 août 2019, aux congés de maladie accordés après la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité.
- dans le cadre de la crise sanitaire, aux arrêts maladie liés à la COVID-19 (jusqu'au 31 décembre 2021)

Les congés de longue maladie et de longue durée :

Les délais d'instruction sont relativement longs auprès des comités médicaux (entre 2 à 3 mois minimum). Afin de limiter les impacts sur les rémunérations, il est conseillé, dans la mesure du possible et pour les demandes de renouvellement ou de reprise d'anticiper vos demandes.

Accidents du travail et maladies professionnelles :

La gestion des accidents du travail et maladie professionnelle relève de la compétence de la Division des retraites et accidents du travail (DRAT) au rectorat.

Les procédures sont dématérialisées et les informations disponibles sur Toutatice - [ressources administratives - DRAT2](#)

Temps partiel thérapeutique :

Le temps partiel thérapeutique permet après un congé maladie ordinaire, un CLM, un CLD, un accident de service ou une maladie professionnelle une reprise progressive de l'activité avec un maintien à plein traitement. Depuis la parution du décret n°2021-997 du 28 juillet, le temps partiel thérapeutique peut être prescrit directement par le médecin traitant sans arrêt maladie préalable. L'avis d'un médecin expert est obligatoire pour un renouvellement.

Les congés pour raisons de santé

NATURE	CONDITIONS D'ATTRIBUTION	PROCEDURE - PIECES A FOURNIR	DURÉE	REMUNERATION	POSITION
Congé de maladie ordinaire (CMO)	Sur présentation de l'avis d'arrêt de travail émis par un médecin - VOLETS 2-3 Délai de transmission de l'avis d'arrêt de travail = 48 heures	Prévenir sans délai l'IEN de circonscription Transmettre l'arrêt de travail Saisine du comité médical après 6 mois de congés ininterrompus	1 an	3 mois à plein traitement 9 mois à demi-traitement versement d'une compensation en fonction des mutuelles	Activité
Congé de longue maladie (CLM)	En cas de maladie grave présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée, nécessitant un traitement et des soins prolongés Reprise impossible sans l'avis favorable du comité médical	L'agent placé en CMO depuis plus de 6 mois peut demander un CLM. Le courrier établi par l'enseignant est accompagné d'un certificat médical sous pli confidentiel justifiant la demande.	3 ans	1 an à plein traitement 2 ans à demi-traitement versement d'une compensation en fonction des mutuelles	Activité Reste titulaire de son poste
Congé de longue durée (CLD)	L'affection doit relever d'un des 5 groupes de maladie: 1) affection cancéreuse, 2) maladie mentale, 3) tuberculose, 4) poliomyélite, 5) déficit immunitaire grave et acquis. Reprise impossible sans l'avis favorable du comité médical	Le placement en CLD est proposé par l'administration à l'enseignant concerné.	5 ans	3 ans à plein traitement 2 ans à demi-traitement versement d'une compensation en fonction des mutuelles	Activité Perte du poste

Les congés pour raisons familiales

NATURE	CONDITIONS D'ATTRIBUTION	PROCEDURE - PIECES A FOURNIR	DUREE	REMUNERATION	POSITION
Congé de maternité	1er et 2e enfant = 16 semaines soit 6 semaines prénatales et 10 postnatales A partir du 3e enfant = 26 semaines soit 8 s prénatales et 18 postnatales Jumeaux = 34 semaines soit 12 s prénatales et 22 postnatales	Copie de la déclaration de grossesse avant le terme du 3e mois, indiquant la date de début de grossesse et la daté présumée de l'accouchement	de 16 à 34 semaines	Plein traitement	Activité
Congé supplémentaire au congé de maternité	Etat pathologique résultant de la grossesse : 2 semaines maximum à tout moment de la grossesse Etat pathologique résultant des suites de couche : 4 semaines maximum à l'issue immédiate du congé de maternité	Certificat médical précisant le lien de l'arrêt de travail avec l'état de grossesse.	2 semaines ou 4 semaines	Plein traitement	Activité
Congé d'adoption	A compter de l'arrivée de l'enfant au foyer 1er et 2e enfant = 10 semaines A partir du 3e enfant = 18 semaines Adoptions multiples = 22 semaines	Demande de congé	de 10 à 22 semaines	Plein traitement	Activité
Congé de paternité	L'enseignant doit présenter la demande de congé dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant ou l'arrivée de l'enfant adopté au foyer	Demande de congé 1 mois avant la période souhaitée + justificatif de naissance	25 jours au total : 4 jours qui suivent obligatoirement le congé de naissance de 3 jours. 21 jours consécutifs ou fractionnables en 2 périodes d'au moins 5 jours chacune	Plein traitement	Activité
Congé de présence parentale	Pour agent dont enfant à charge a besoin de soins (handicap, accident ou maladie).	Certificat médical attestant de la gravité de la maladie et de la nécessité de la présence d'un parent, de soins contraignants, précisant la durée prévue des soins.	310 jours ouvrés sur une période de 36 mois	Sans traitement Complément éventuel de la CAF (allocation journalière de présence parentale)	Activité
Congé parental	Pour élever un enfant de moins de 3 ans. Pour élever un enfant adopté de moins de 3 ans : le congé peut être accordé pendant les 3 ans qui suivent son arrivée au foyer Pour élever un enfant adopté de plus de 3 ans mais n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé peut être accordé pendant l'année qui suit son arrivée au foyer	1ère demande à transmettre 1 mois avant la période de congé. Renouvellement à transmettre 2 mois avant l'expiration de la période de congé en cours	par périodes de 2 à 6 mois, renouvelables jusqu'aux 3 ans de l'enfant	Sans traitement Complément éventuel de la CAF	Interruption d'activité – maintien droits à avancement et maintien de l'affectation

Les congés pour accompagner un proche

NATURE	CONDITIONS D'ATTRIBUTION	PROCEDURE - PIECES A FOURNIR	DUREE	REMUNERATION	POSITION
Congé de solidarité familiale	Pour agent dont un ascendant, un descendant ou une personne partageant son domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou en phase avancée ou terminale d'une affection.	Demande de congé + justificatif du lien avec la personne malade + certificat médical attestant de l'état de santé de la personne accompagnée.	3 mois renouvelables 1 fois et fractionnable ou en temps partiel	Sans traitement possibilité de percevoir une allocation journalière d'accompagnement	Activité
Congé de proche aidant	pour permettre à un agent de cesser temporairement son activité pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou en situation de perte d'autonomie d'une particulière gravité.	Demande de congé + justificatif du lien avec la personne accompagnée.	3 mois renouvelables dans la limite d'1 an sur l'ensemble de la carrière, fractionnable ou en temps partiel	sans traitement possibilité de percevoir une allocation journalière du proche aidant	activité

Les autres congés

NATURE	CONDITIONS D'ATTRIBUTION	PROCEDURE - PIECES A FOURNIR	DUREE	REMUNERATION	POSITION
Congé pour formation syndicale	Pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans l'un des centres ou instituts agréés qui figurent sur la liste arrêtée tous les 3 ans par le Ministre de la fonction publique	Demande écrite 1 mois à l'avance + attestation de présence en fin de session	12 jours ouvrables par année scolaire maximum	Plein traitement	Activité